

Paris, le 22 mars 2021



Monsieur François VILLEROY DE GALHAU
 Gouverneur de la Banque de France
 31, rue Croix des Petits-Champs
 75049 PARIS cedex 01

**CHRISTOPHE-ANDRE
 FRASSA**

SENATEUR

REPRESENTANT LES FRANÇAIS
 ETABLIS HORS DE FRANCE

VICE-PRESIDENT

DE LA COMMISSION
 DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
 DE LEGISLATION,
 DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
 DU REGLEMENT
 ET D'ADMINISTRATION GENERALE

MEMBRE

DE LA COMMISSION
 DES AFFAIRES EUROPEENNES

PRESIDENT

DE LA COMMISSION POLITIQUE
 DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
 DE LA FRANCOPHONIE

Monsieur le Gouverneur,

L'article L. 312-1 du code monétaire et financier dispose que : « Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie du droit à l'ouverture d'un compte dans l'établissement de crédit de son choix. ». Cet article inclut en son I.2°, « Toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour les besoins professionnels ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ».

Une Charte d'accessibilité bancaire, adoptée par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, homologuée le 18 décembre 2008 par arrêté du Ministre chargé de l'économie, renforce, sous le contrôle l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'effectivité du droit au compte.

La charte dispose, dans son préambule, « Le droit au compte figure dans la législation française comme un principe fondamental » et établit la « Procédure d'ouverture d'un compte dans le cadre du droit au compte ». La banque refusant l'ouverture du compte a notamment l'obligation d'informer le demandeur de la possibilité de demander à la Banque de France de désigner un établissement de crédit, de proposer d'agir en son nom et pour son compte en transmettant sa demande à la banque de France la quelle dispose d'un délai d'un jour ouvré pour désigner un établissement de crédit. Des modèles de refus d'ouverture de compte et de demande d'intervention de la Banque de France pour l'exercice du droit au compte de dépôt sont également joints à ladite Charte.

Il est important de souligner le fait que la clôture, initiée par la banque, d'un compte ouvert dans le cadre du droit au compte doit faire l'objet d'une notification à la Banque de France.

... / ...





Monsieur Armand MEIMAND, conseiller des Français de l'étranger pour l'Asie centrale vient de porter à ma connaissance le cas d'une Française établie en Iran qui illustre le problème de l'inadéquation des dispositifs garantissant l'accès à ce principe fondamental de droit au compte : la Banque postale, pourtant la banque de référence du droit au compte, a décidé de clôturer dans les deux mois qui suivent son compte sans motiver sa décision, lui imposant un retour en France, refusant tout transfert sur un autre compte dont elle serait titulaire, sans aucune information quant à la procédure de droit au compte auprès de la Banque de France, encore moins de proposition d'agir au nom de son client pour cette démarche. Le demandeur se retrouve ainsi sans aucun compte bancaire durant parfois de longs mois, voire des années, en attendant son retour en France et le recours à la procédure du droit au compte auprès de la Banque de France.

Comme vous pouvez le constater, les dispositifs actuels garantissant l'accès au droit au compte pour les différentes catégories de Français et d'étrangers résidant en France ne permettent pas aux Français de l'étranger, pourtant bénéficiaires au titre de l'article L.312-1 du code monétaire et financier, de recourir dans la pratique à la procédure du droit au compte auprès de la Banque de France puisqu'ils se trouvent à l'étranger.

L'accès en ligne à une telle procédure, auprès de la Banque de France, des Français disposant d'un numéro d'immatriculation consulaire constituerait une solution aux grandes difficultés que nos compatriotes établis à l'étranger ont à endurer en ce domaine depuis de trop nombreuses années. L'ouverture de compte stricto sensu devra ensuite s'effectuer, à distance, peut-être auprès d'une banque en ligne, qui ne requiert pas la présence physique du titulaire du compte ou auprès d'une banque traditionnelle opérant dans les mêmes conditions, éventuellement via son guichet en ligne. A défaut, une procuration pour ouverture de compte auprès de la banque ainsi désignée pourra être établie dans le cadre même de la procédure du droit au compte de la Banque de France.

S'il est bien sûr légitime que les banques renforcent leurs outils de lutte contre la fraude et fassent usage de leur liberté contractuelle, il semblerait néanmoins important de leur rappeler que l'immense majorité des Français de l'étranger détenant un compte bancaire en France ne sont ni des fraudeurs, ni des criminels, ni des exilés fiscaux, mais ont besoin d'un tel compte pour de multiples raisons (régler leurs impôts, percevoir une retraite, payer une scolarité, acquitter une pension alimentaire, etc.).

Je vous en remercie par avance et, dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Bien sincèrement,

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "C. Frassa", is written below the text.

Christophe-André Frassa